

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

Séance du 21 Juillet 2021

AVIS n°2021-ESP33

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Automotive Cells Company
Préfet(s) compétent(s)	Préfet du Pas-de-Calais
Références Onagre	Nom du projet : 62 - ACC : Usine de batterie pour voiture démolition Douvrin_AE
	Numéro du projet : 2021-02-33x-00171
	Numéro de la demande : 2021-00171-011-002

Espèces animales protégées concernées par la demande de dérogation

<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse
<i>Charadrius dubius</i>	Petit gravelot
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles

Espèce végétale protégée concernée par la demande de dérogation

<i>Ophrys apifera</i>	Ophrys abeille
-----------------------	----------------

Contexte de la demande

Automotive Cells Company (ACC) : Construction d'une usine de fabrication de batteries pour voitures électriques.

Cette demande est sollicitée par la société ACC dans le cadre de la construction d'une usine de fabrication de batteries pour voitures électriques sur le site de la Française Mécanique à Douvrin, au sein du parc Artois-Flandres.

Ce projet a fait l'objet d'une demande de dérogation pour la démolition de bâtiments existants. Le CNPN a rendu un avis favorable sous conditions pour la phase de destruction, le 10 mai 2021.

Le 8 juin 2021, un dossier de demande d'autorisation environnementale unique a été déposé. Celui-ci comprend une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées. Le démarrage des travaux est prévu début 2022.

L'étude d'impact ainsi que le dossier de demande de dérogation pour destruction/déplacement d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées ont été réalisés par le bureau d'études Rainette.

La réunion de présentation du dossier à l'aide d'un PowerPoint a eu lieu le mercredi 21 juillet 2021 en visioconférence.

Étaient présents :

- Le secrétariat du CSRPN, DREAL : Messieurs Cyril Le Maux et Albin Sautejeau
- Le service instructeur, DDTM62 : Madame Céline Fillon et Monsieur Julien Jedele
- Le porteur de projet : Messieurs Thierry Lo Vecchio et Frédéric Przybylski (Automotive Cells Company), Sebastien Mussa Peretto (PSA)
- Les bureaux d'études : Monsieur Maximilien RUYFFELAERE (Rainette), Mesdames Emilie Nezan (Rainette), Nathalie Fazenda (Kaliès)
- Les membres du CSRPN : Messieurs Guillaume Lemoine, Laurent Gavory, Grégory Crowyn et madame Cécile Patrelle.

Observations du CSRPN

Après une présentation PowerPoint détaillée par le pétitionnaire ainsi que par le bureau d'études Rainette, plusieurs remarques ont été débattues en séance. Ces échanges concernaient principalement les points suivants :

- Concernant la mesure d'évitement mise en place dans le cadre des travaux de démolition et maintenue pour des travaux de construction, le CSRPN s'interroge sur les garanties à propos du maintien de ces zones sur le long terme. Il faut être vigilant à ce que les investisseurs venant s'installer sur le site soit aux faits de la gestion ainsi que les mesures mises en place et respectent l'arrêté préfectoral.

- Le CSRPN note qu'il aurait été préférable de travailler avec une autre structure qu'EDEN 62 car cette dernière possède déjà des ressources par le biais de la Taxe d'aménagement (ancienne Taxe des Espaces naturels Sensibles) pour gérer les espaces naturels sensibles du département. Plus particulièrement, le CSRPN s'interroge sur la plus-value apportée dans le cadre des mesures compensatoires sur des terrains déjà gérés et « solvabilités » par EDEN 62 et ne perçoit pas d'additionnalité des mesures mais plutôt un remplacement/financement par le pétitionnaire d'une action qui aurait dû être fait par EDEN 62. Cependant, connaissant le secteur, le CSRPN sait que l'espace est saturé, notamment avec la politique environnementale du SIZIAF. ACC s'est donc rapproché d'EDEN 62 pour offrir une mesure de compensation la plus proche possible de l'aire d'impact et sur une parcelle qui n'était pas prioritaire pour le syndicat mixte. De plus, ce partenariat est régi sous une convention technique et financière avec une contribution annuelle d'un montant fixé entre les deux partenaires.

- Le CSRPN s'interroge sur l'utilité de la mesure apportée pour le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) consistant à installer un pierrier avec des pierres de Gaurain sur un teruil. Il pense que les produits miniers composant le teruil offrent déjà des conditions favorables à cette espèce, l'apport de matériaux exogènes ne semble pas pertinent. Quitte à réaliser un pierrier si cela est nécessaire, il serait préférable d'utiliser des matériaux locaux comme des grès miniers par exemple. Plus généralement, il serait plus intéressant d'offrir des possibilités au Lézard des Murailles pour maintenir sa population sur site par quelques aménagements appropriés malgré les contraintes de circulation.

- Concernant le travail sur les lisières à différents endroits au niveau du teruil de Fouquières-lès-Lens, l'ambition est de favoriser les couloirs de chasse pour les chiroptères et les passereaux. Il serait opportun de réaliser un suivi de ces espèces afin d'établir un état initial des populations de chiroptères et des passereaux et de pouvoir évaluer l'efficacité et la pertinence de la mesure. Il est conseillé d'évaluer la fréquentation du site par les diverses espèces « cibles » tant qu'elles sont présentes et avant les travaux prévus en hiver.

- Le bureau d'études Rainette a effectué des prospections au préalable sur les zones de compensation pour éviter de proposer des mesures défavorables pour d'autres espèces protégées. Le CSRPN regrette que ces prospections n'aient pas été ajoutés au dossier de demande de dérogation espèces protégées afin de bien évaluer l'absence d'impact du projet sur les populations d'espèces protégées et la question de la non-perte nette dans sa globalité.

- Au vu du nombre important de projets émergeant sur ce secteur, il serait intéressant d'étudier les projets dans un contexte global afin d'aboutir à des mesures compensatoires cohérentes et additionnelles à l'échelle du parc industriel Flandres-Artois. À terme, il pourrait être indispensable d'imposer la prise en compte des impacts cumulés et proposer une mesure de compensation globale du parc industriel en entier par exemple.

Avis du CSRPN

Dans ce contexte le CSRPN émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des recommandations émises supra. Il demande à ce que la DREAL et le CSRPN soient systématiquement destinataires des comptes-rendus des suivis des mesures. Ces comptes-rendus devront en particulier contenir un descriptif :

- **Des effectifs des espèces concernées par la demande de dérogation (flore et faune) au sein des habitats préservés et leur évolution afin de juger de l'absence d'impact significatif sur les populations d'espèces protégées à l'échelle locale et plus largement de l'obtention de l'équivalence écologique, voire des gains. Cette analyse comparative devra se faire par rapport aux effectifs présents au stade de l'état initial avant travaux ;**
- **Dans le cas où l'équivalence écologique sur le plan populationnel n'étaient pas atteints, un travail d'analyse devra présenter les résultats de ces échecs ou des résultats pas encore à la hauteur des attentes ainsi que les actions envisagées afin d'obtenir les résultats voulus ;**
- **Des modalités de gestion de ces habitats et les résultats obtenus (notamment une présentation des nouvelles espèces protégées et/ou menacées ayant colonisé les secteurs concernés) pour, si nécessaire, les compléter ou de les adapter afin d'assurer leur conservation in situ.**

Par ailleurs afin de maintenir de manière durable l'intégrité de la zone d'évitement et disposer d'une information facilement accessible, il est attendu que les périmètres des espaces concernés soient inscrits dans GEO-MCE.

Fait à Amiens, le 24/08/2021

Le Président du CSRPN Hauts-de-France



Franck SPINELLI